



SEYSSSES
DIRECTION DE L'URBANISME

**CERTIFICAT DE REJET TACITE
DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Délivré par le Maire au nom de la commune
N° 2026U-228

Dossier : PC 031547 26 00019 Déposé le : 28/04/2026 Nature des travaux : AMÉNAGEMENT D'UNE SALLE DES ASSOCIATIONS Adresse des travaux : 225 CHEMIN DES BOULBENNES 31600 SEYSSSES Références cadastrales: 000AH0006	Demandeur : COMMUNE DE SEYSSSES REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR BOUTELOUP JÉRÔME 10 PLACE DE LA LIBÉRATION 31600 SEYSSSES
---	--

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de **PERMIS DE CONSTRUIRE** en date du **28/04/2026**.

Après examen de votre demande, il a été constaté que votre dossier ne contient pas les pièces exigées par le code.

Dans un courrier daté du 20/05/2026 et qui vous a été notifié le 27/05/2026, l'administration vous a informé que votre dossier n'était pas complet.

Ces pièces complémentaires n'ayant pas été adressées à la mairie dans le délai de 3 mois à compter de la réception de la demande de pièces, votre demande a fait l'objet d'un rejet tacite conformément à l'article R 423-39 du Code de l'Urbanisme.

En conséquence, les travaux ne peuvent pas être réalisés. Je vous invite à reformuler votre demande, en l'accompagnant des pièces nécessaires à l'élaboration d'une réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 30/04/2026 Certifié exécutoire, Reçu en Sous-préfecture : 10/09/2026 Affiché le 10/09/2026 jusqu'au 10/11/2026	Seysses le 03 septembre 2026 Le Maire, Jérôme BOUTELOUP
---	---

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Délais et voies de recours : I. Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la transmission de la décision attaquée. Le tribunal administratif peut être saisi directement en vous déplaçant sur site, par voie postale ou par

l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible par le site Internet www.telerecours.fr

II. Par ailleurs, conformément à l'article L 412-2 du code des relations entre le public et l'administration, un recours administratif préalable peut être obligatoire lorsque le projet- situé en abords de monuments historiques - a été refusé ou comporte des prescriptions qui sont la traduction du refus d'accord ou des conditions exprimées par l'architecte des bâtiments de France. *

III. Il peut également dans un délai d'un mois suivant la date de sa notification, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

IV. Conformément à l'article L .600-12-2 du code de l'urbanisme, le délai des recours contentieux - mentionné ci dessus au I. - contre une décision n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours hiérarchique (II.) ou gracieux (III.)